



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2021-281 PC
portant prescriptions complémentaires
concernant l'installation
de la société KEM ONE à Fos sur Mer
pour la mise à jour des prescriptions en matière de
rejets aqueux et atmosphériques**

- VU** la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au journal officiel de l'union européenne du 7 décembre 2017 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 août 2018 relatifs aux installations de combustion d'une puissance nominale inférieure et supérieure ou égale à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les différents arrêtés préfectoraux autorisant la société Kem One, dont le siège social est sis 19, rue Jacqueline AURIOL à Lyon (69008), à exploiter les installations suivantes, situées au sein de son établissement sur la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer :
- les installations de production de chlorure de vinyle monomère (CVM),
 - les installations de production de chlore par électrolyse (C/S),
 - les utilités et installations connexes à ces 2 activités.
- VU** l'arrêté préfectoral n°231-2018 A du 2 décembre 2019 relatif à la création d'un stockage cryogénique d'éthylène à confinement intégral approvisionné par bateaux depuis l'apportement existant afin d'alimenter l'atelier de fabrication de chlorure de vinyle monomère sur le territoire de la commune de Fos sur Mer
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-209-2019-MED du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU** le courrier de l'exploitant réf. Direction-20.043 AC/FC du 4 août 2020 portant demande de dérogation à la mise en place d'un suivi continu des paramètres de rejet poussières et SO₂ sur les chaudières C & D ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 février 2021 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 mars 2021 dans le cadre de la démarche contradictoire ;

CONSIDERANT les nombreux arrêtés préfectoraux devenues obsolètes à la suite de l'arrêté préfectoral n°231-2018 A du 2 décembre 2019 précité ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions relatives aux valeurs limites de rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral n°231-2018 A du 2 décembre 2019 précité nécessitent d'être corrigées ;

CONSIDERANT que par courrier du 4 août 2020 précité, l'exploitant sollicite une dérogation à la mise en place d'un suivi continu des paramètres de rejet poussières et SO₂ sur les chaudières C et D ;

CONSIDERANT que cette demande n'est acceptable qu'à condition que la puissance thermique nominale des chaudières soit inférieure à 100MW ;

CONSIDERANT qu'il convient pour se faire de prescrire les mesures techniques et organisationnelles permettant de maintenir cette puissance thermique nominale inférieure à 100MW ;

CONSIDERANT que dans le cadre des actions engagées pour la recherche et la réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (action RSDE), des prescriptions complémentaires ont été imposées au site de Kem One Fos par arrêtés préfectoraux n°318-2009 PC du 19/03/2010 et n°405-2009 PC du 22/03/2010 ;

CONSIDERANT que les études technico-économiques de réduction attendues à la suite des campagnes de surveillance pérenne n'ont jamais été remises à l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les actions de réduction d'émissions des substances concernées figurent dans le SDAGE 2016-2021 ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces études de réduction ne peut plus être différée ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATIONS

Concernant la société KEM ONE, Carrefour du caban à Fos sur Mer, tous les arrêtés préfectoraux antérieurs à l'arrêté n°231-2018 A du 2 décembre 2019 sont abrogés, à l'exception des trois arrêtés suivants :

Référence administrative	Date	Objet
N°142-2018 PC	19/06/18	Arrêté Préfectoral Complémentaire concernant les rejets atmosphériques Société KEM ONE à Fos-sur-mer
N° 2009-399 PC	16/04/10	Arrêté Préfectoral Complémentaire imposant des prescriptions complémentaires à la société VINYLFOSS pour son établissement situé à Fos-sur-mer
N° 2009-296 PC	12/02/10	Arrêté Préfectoral Complémentaire imposant des prescriptions complémentaires à la société Arkema France SA pour son établissement situé à Fos-sur-mer

Par ailleurs, les dispositions des articles 3.2.2.1 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A sont remplacées par celles de l'article 3.1 du présent arrêté et les dispositions de l'article 3.2.7.1 et 3.2.7.2 sont remplacées par celles de l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont données en annexe non-publique réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES DE L'UNITÉ CHLORE/SOUDE

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité par équipement	Puissance thermique nominale totale de l'installation	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière C	70 MW	< 100 MW	Gaz naturel et hydrogène	Production de 90 t/h chacune de vapeur surchauffée. L'hydrogène est issu des circuits hydrogène membrane et diaphragme de l'unité chlore/soude.
	Sous conduit 1C				
	Chaudière D	70 MW		Gaz naturel et hydrogène	
	Sous conduit 1D				

Le conduit n°1 (cheminée commune aux 2 chaudières) résulte de la conjonction des conduits de sortie des 2 chaudières, les mesures de polluants s'effectuent sur cette partie amont (i.e. : les conduits de sortie 1.C et 1.D).

La puissance thermique nominale totale de l'installation est inférieure, en toutes circonstances, à 100 MW pour les 2 chaudières C et D fonctionnant en simultané, par la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- ◆ suivi en continu de la production de vapeur ;
- ◆ alarme sonore et visuelle en salle de contrôle lorsque la production de vapeur atteint 120t/h (soit 96 MW) enclenchant l'application d'une procédure de délestage afin de ne pas atteindre 100MW.

Les données horaires de puissance thermique nominale des chaudières sont communiquées à l'Inspection des Installations Classées dans les rapports mensuels d'autosurveillance.

Ainsi, les chaudières C et D sont considérées comme une seule et même installation de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.

ARTICLE 3.2 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISÉS

Unité Chlore/Soude :

- Chaudières de production de vapeur

VLE applicables à chacune des deux chaudières C et D (par combustible)										Conduit n°1 (somme des 2 sous- conduits 1C et 1D)
Conduits n° 1C et 1D										Flux annuel (t/an)
Paramètres	Concentration en moyenne mensuelle (mg/Nm³)		Concentration en moyenne annuelle (mg/Nm³)		Flux maximal journalier (kg/j)		Fréquence de mesures			
	Gaz naturel	Hydrogène	Gaz naturel	Hydrogène	Gaz naturel	Hydrogène				
Poussières	5		5		10,5		Semestrielle + évaluation en permanence	1,8		
SO ₂	10		10	10	21,1		Semestrielle + estimation journalière basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation	1		
NOx ou équivalent NO ₂	Jusqu'au 31/12/2023	190				376,2	continue	100		
	A compter du 01/01/2024	100	210	100	180	*		100		

VLE applicables à chacune des deux chaudières C et D (par combustible)										Conduit n°1 (somme des 2 sous- conduits 1C et 1D)			
Paramètres	Conduits n° 1C et 1D										Fréquence de mesures	Flux annuel (t/an)	
	Concentration en moyenne mensuelle (mg/Nm³)			Concentration en moyenne annuelle (mg/Nm³)		Flux maximal journalier (kg/j)							
	Gaz naturel	Hydrogène		Gaz naturel	Hydrogène		Gaz naturel	Hydrogène					
CO	100	250									continue	14	
COVNM exprimé en carbone total	110 **										annuelle		
COVT	560**	12 **									annuelle		
PCDD/F	< 0,012 ng I-TEQ/Nm³									Semestrielle puis annuelle s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables après accord de l'IIC			
HCl	2**									trimestrielle puis annuelle s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables après accord de l'IIC			
HAP	0,1**									annuelle			
Teneur en oxygène, Température,										continue			

Paramètres	VLE applicables à chacune des deux chaudières C et D (<i>par combustible</i>)							Conduit n°1 (somme des 2 sous- conduits 1C et 1D)
	Conduits n° 1C et 1D							Flux annuel (t/an)
	Concentration en moyenne mensuelle (mg/Nm³)		Concentration en moyenne annuelle (mg/Nm³)		Flux maximal journalier (kg/lj)		Fréquence de mesures	
	Gaz naturel	Hydrogène	Gaz naturel	Hydrogène	Gaz naturel	Hydrogène		
	Pression et vapeur d'eau							

* le flux maximal journalier doit être calculé à partir de la VLE moyenne mensuelle calculée pour le mélange de combustible conformément à l'article 3.2.7 suivant la formule suivante : $[(\text{concentration moyenne mensuelle}) \times 110\% \times 80000\text{m}^3/\text{h} \times 24\text{h}] / 10^6$

** moyenne sur la période d'échantillonnage

- Unité d'absorption de chlore gazeux du chlore/soude (ST 1600)

Substance	Concentration en moyenne annuelle * (mg/m³)	Fréquence de surveillance	
		Méthode : cellules électrochimiques	Méthode : absorption dans une solution avec analyse ultérieure
chlore et dioxyde de chlore, exprimés en Cl ₂	1	continue	annuelle

* moyenne annuelle établie sur au moins 3 mesures horaires consécutives réalisées au moins une fois par an à la sortie de l'unité d'absorption de chlore.

Unité CVM :

- Fours de pyrolyse

Paramètres	Conduit n°3(Four A)			Conduit n° 4(Four B)			Conduit n° 5(Four C)		
	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux journalier (kg/j)	Modalités de surveillance	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux journalier (kg/j)	Modalités de surveillance	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux journalier (kg/j)	Modalités de surveillance
Poussières	-	-	-	-	-	-	10	6	semestrielle
CO	Jusqu' au 31/12/ 2024	-	-	-	-	-	-	-	-
	A partir du 01/01/ 2025	41	trimestrielle	100	55	trimestrielle	100	58	trimestrielle
SO ₂	35	14	Trimestrielle (cette fréquence pourra être ramenée à 6 mois après avis de l'IIC si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables)	35	19	Trimestrielle (cette fréquence pourra être ramenée à 6 mois après avis de l'IIC si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables)	35	20	Trimestrielle (cette fréquence pourra être ramenée à 6 mois après avis de l'IIC si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables)
	150	61	-	150	83	-	120	69	-
NOx en éq. NO2	100	41	Trimestrielle	100	55	Trimestrielle	100	58	Trimestrielle

➤ Incinérateur (I2501) et Oxydateur thermique (HN2101)

Paramètres		Conduit n° 1 (Incinérateur I2501)				Conduit n° 2 (Oxydateur thermique HN2101)		Modalités de surveillance
		Concentration moyenne journalière (mg/Nm³)	Concentration moyenne sur 30min (mg/m³)	Flux en moyenne journalière (Kg/j)	Flux annuel (kg/an)	Concentration (mg/Nm³)*	Concentration moyenne sur 30min (mg/m³)	
Poussières		10	30	2,4	876	10	7350	semestrielle
CO		50	100	12	2800	100	1000	annuelle
SO ₂		35	200	8,4	1000	35	10000	semestrielle
NOx en éq. NO2		200	400	48	5400	100	30000	semestrielle
HF		1	4	0,24	88	1	200	annuelle
HCl		10	60	2,4	800	10*	7350 (HCl et composés inorganiques du chlore, exprimés en HCl)	mensuelle
Cl ₂	Jusqu'au 31/12/2024					35		mensuelle
	À partir du 01/01/2025					4*		
Benzène								annuelle
DCE								semestrielle
DCE + CVM		1	2	0,24	30	1*	200	annuelle
CVM								semestrielle
COT		10	20	2,4	110	10	1500	
COVT		20		4,8		5*		semestrielle
CH4		50		12		50		annuelle
NH3		30		7,2				
PCDD/F		0,1 ng/m3 Sur une période d'échantillonnage			9 mg/j	0,05 ng I-TEQ/Nm3*	40mg/an	semestrielle

Paramètres	Conduit n° 1 (Incinerateur I2501)					Conduit n° 2 (Oxydateur thermique HN2101)			
	Concentration moyenne journalière (mg/Nm³)	Concentrati on moyenne sur 30min (mg/m³)	Flux en moyenne journalière (Kg/j)	Flux annuel (kg/an)	Modalités de surveillance	Concentration (mg/Nm³)*	Concentra tion moyenne sur 30min (mg/m³)	Flux annuel (kg/an)	Modalités de surveillance
	ge de 6h au minimum et de 8h au maximum								
Cd et ses composés + Tl et ses composés	0,05	0,05 Sur une période d'échantillon age de 30min au minimum et de 8h au maximum	12g/j		semestrielle				
Hg et ses composés	0,05	0,05 Sur une période d'échantillon age de 30min au minimum et de 8h au maximum	12g/j		semestrielle				
Autres métaux (Sb + As+ Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,05	0,1	12g/j		semestrielle				
Teneur en oxygène et vapeur d'eau					continue				

* : moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage

** : période d'échantillonnage de 4 semaines

ARTICLE 4 – ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

Dans un délai de **3 mois suivant la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique de réduction des rejets pour les substances suivantes :

- Côté chlore/soude : chloroforme, tétrachlorure de carbone et Nickel
- Côté CVM : 1,2 Dichloroéthane et chloroforme

Pour chacune de ces substances, l'exploitant fournira les valeurs de flux moyen journalier associées.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

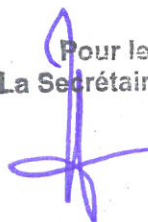
ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **08 JUIL. 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 : Liste des activités de Kem One relevant de La nomenclature ICPE

Cette annexe est consultable et non communicable

Pour consultation, contacter la préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM.